



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modifications des conditions d'exploitation
sur le site de la carrière de MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN, PALAMINY par la
société Sablières Malet**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rubrique 2510-1 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers du 11 août 2008 au profit de la société Sablières Malet sur le territoire des communes de MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN ET PALAMINY ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers du 6 août 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 2011, 15 novembre 2016 et 1^{er} décembre 2016 au profit de la société Sablières Malet sur le territoire des communes de MONDAVEZAN ET PALAMINY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 68.423 du 2 décembre 2020 portant fusion des arrêtés portant autorisation d'exploiter les carrières de sables et de graviers au profit de la société Sablières Malet sur le territoire des communes de MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN ET PALAMINY ;

Vu la lettre du 23 septembre 2021, modifiée les 17 février 2023 et 2 août 2023, de la société Sablières Malet sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu la synthèse établie par l'inspection des installations classées concernant la participation du public par voie électronique du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2024 ;

Considérant que l'exploitation des granulats de la carrière s'est terminée à l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 68.423, soit le 1^{er} septembre 2023 (avec une fin de remise en état de site attendue avant le 31 décembre 2024) ;

Considérant que la quantité de matériaux de remblaiement prévue dans la demande initiale a été insuffisante pour respecter la conduite d'exploitation et la remise en état du site dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité, pour l'exploitant, de maintenir opérationnelle l'installation terminale embranchée (ITE) SNCF ;

Considérant la nécessité de maintenir en fonctionnement les installations classées des rubriques 2515-1a et 2517-1 sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant la nécessité de poursuivre les opérations de remblaiement à des fins de remise en état des terrains exploités ;

Considérant qu'en raison des caractéristiques du chantier du métro toulousain, l'inspection des installations classées propose de limiter la durée de prolongation des activités jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant que cette limitation de durée sera de nature à réduire l'impact routier dans le temps ;

Considérant qu'au-delà du 31 décembre 2027, toute poursuite d'activité devra faire l'objet de nouvelles demandes d'autorisations ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, par courriel en date du 27 septembre 2024, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société Sablières Malet pour formuler ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société Sablières Malet du 27 septembre 2024, dans laquelle elle n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société Sablières Malet, dont le siège social est situé 1 rond-point du général Eisenhower, 31100 TOULOUSE, est autorisée à poursuivre, jusqu'au **31 décembre 2027**, la remise en état de la carrière située sur le territoire des communes de MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN ET PALAMINY.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral complémentaire n° 68.423 du 2 décembre 2020 est modifié comme suit.

Art. 3 : Le tableau des rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

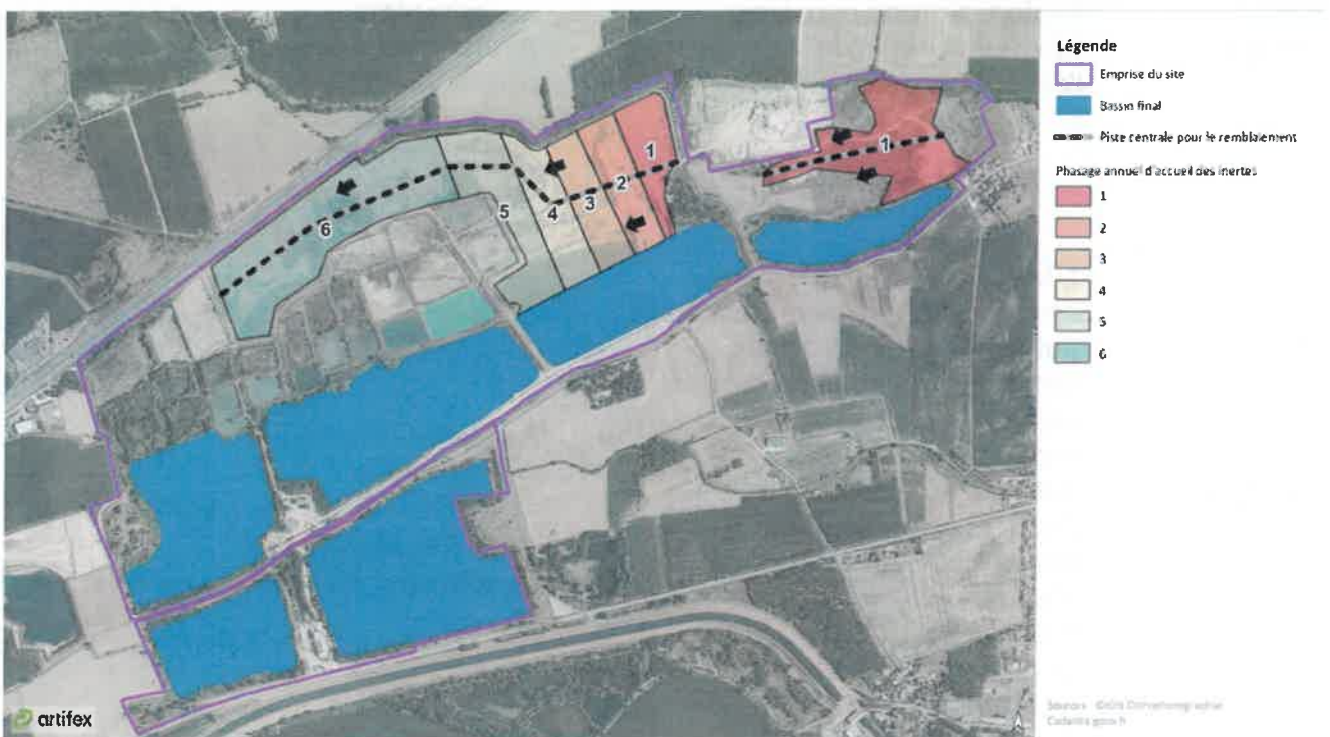
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale : 227 ha 35 a 15 ca Aucune production de granulats Poursuite sur une superficie de 65 ha environ des travaux de remise en état Limite d'exploitation de la rubrique 31/12/27	Autorisation
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée cumulée 930 kW Limite d'exploitation de la rubrique 31/12/27	Enregistrement

2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	22 000 m ² Limite d'exploitation de la rubrique 31/12/27	Enregistrement
--------	---	---	----------------

Art. 4 : La date de validité du 31 décembre 2024, mentionnée dans l'article 4, est remplacé par la date du **31 décembre 2027**.

Art. 5 : L'article 16-3 - Remblayage du site - est complété par le paragraphe suivant :

Dans le cadre du chantier de 3^e ligne du métro toulousain, l'exploitant est autorisé à accepter en remblaiement, hors d'eau, des matériaux dont les caractéristiques sont assimilables à un comportement imperméable (au-delà de 10⁻⁶ m/s). Ces matériaux correspondent à des déblais inertes issus des terrassements généraux, des parois moulées et des tunneliers. Le remblaiement à l'aide des matériaux inertes s'effectuera dans la partie nord du site, de l'est vers l'ouest via une piste centrale conformément au plan ci-dessous.



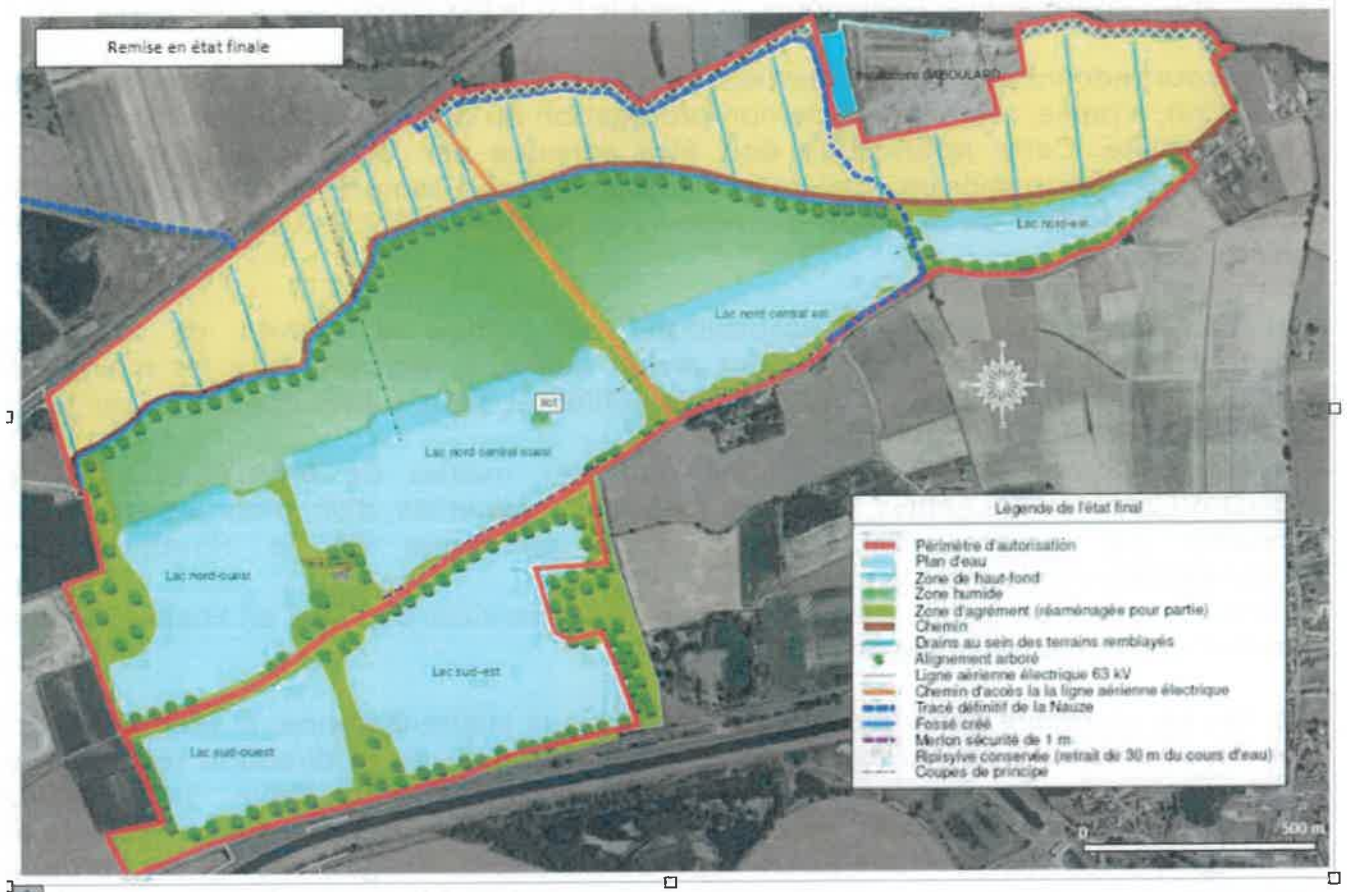
Art. 6 : L'article 16-4 - Accueil des matériaux inertes - est complété par le paragraphe suivant :

Si l'exploitant accepte des déchets contenant des adjuvants, ces produits devront être précisément listés sur les documents d'acceptation préalable.

L'exploitant doit être en mesure de justifier dans le cadre de leur acceptation, le caractère inerte de ces déchets.

Art. 7 : Le montant des garanties financières mentionné dans l'article 26-1 est remplacé par **2 418 670,39 €**.

Art. 8 : Le plan de remise en état final après exploitation, figurant à l'annexe 2 est remplacé par le plan suivant :



Art. 9 : Une convention pour les aménagements nécessaires à l'augmentation du trafic routier et pour l'entretien des voiries sera établie entre Sablières Malet et le conseil départemental de la Haute-Garonne, avant le début des opérations d'apport de matériaux en provenance de la carrière de CAZÈRES. Ce document sera adressé à l'inspection des installations classées avant le démarrage des opérations susvisées.

Art. 10 : Toute poursuite d'activité d'une ou des rubriques visées à l'article 3 ci-dessus, envisagée après la date le **31 décembre 2027**, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Art. 11 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 12 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre premier du code de l'environnement.

Art. 13 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 14 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée dans les mairies de MARTRES-TOLOSANE MONDAVEZAN et PALAMINY et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN et PALAMINY pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et les mairies des communes de MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN et PALAMINY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sablières Malet.

Fait à Toulouse, le

10 OCT. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB